RÈGLEMENT (CEE) N° 315/92 DE LA COMMISSION

du 10 février 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1538/91 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 établissant les normes de commercialisation pour la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant les normes de commercialisation applicables pour la viande de volaille (1), et notamment son article 9,

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 1538/91 de la Commission prévoit une dérogation (2), modifié par le règlement (CEE) n° 2988/91 (3), par laquelle les opérateurs ont été autorisés à utiliser les emballages revêtus des anciennes indications jusqu'au 31 décembre 1991 ; que, vu les stocks d'anciens emballages toujours existants et afin d'alléger la période transitoire pour les petites et moyennes entreprises, il convient de reporter cette date au 31 mars 1992 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 15 quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 1538/91, la date du 31 décembre 1991 est remplacée par celle du 31 mars 1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 173 du 6. 7. 1990, p. 1.
(2) JO n° L 143 du 7. 6. 1991, p. 11.
(3) JO n° L 284 du 12. 10. 1991, p. 26.